



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation continue

Question écrite n° 21794

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions de rémunération par les employeurs des salariés désireux de suivre une session de formation. En effet l'article L. 451-1 du code du travail consacre le maintien de la rémunération par les employeurs aux salariés participant à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale. Or cette obligation est limitée à hauteur de 0,08 pour mille du montant des salaires payés pendant l'année et donc ne correspond pas aux besoins en la matière. De plus les salariés des entreprises de moins de 10 salariés sont exclus de ce droit, soit plus de la moitié du salarié du privé et du monde associatif. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de modifier cet article du code du travail afin d'assurer une égalité d'accès à la formation et au droit du travail pour tous les salariés notamment ceux du privé. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la situation des salariés, notamment du secteur privé, au regard du droit à suivre des stages ou sessions rémunérés de formation économique, sociale et syndicale. La mise en place d'un congé de formation permettant de participer à un stage ou à une session de formation économique, sociale et syndicale s'est historiquement appuyée sur les droits à la formation professionnelle. Le maintien de la rémunération par l'article L. 451-1 du code du travail dans les seules entreprises occupant au moins dix salariés découle de l'article L. 951-1 qui prévoit une cotisation pour la formation professionnelle dans ce même type d'entreprise. De même, le taux de 0,08 % vient de la fixation à 1 % de la déduction maximale que peut faire l'entreprise sur sa cotisation pour la formation professionnelle qui, à l'origine, était de 0,8%. Le Gouvernement a mis en oeuvre une large concertation avec les organisations syndicales portant notamment sur le 0,08 % et le maintien de la rémunération pour les stagiaires bénéficiant d'un congé de formation économique, sociale et syndicale. Au vu des résultats de cette consultation, il pourrait être envisagé, le cas échéant, de faire évoluer la législation en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21794

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5492

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6131